



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
de sécurité
Affaire suivie par : MC PEIGNELIN

Nantes, le 09 JUIN 2021

Le Préfet de Loire-Atlantique
à
Monsieur le maire de la Turballe
Monsieur le maire d'Assérac
Monsieur le maire de Saint-Molf

Objet : Arrêté interpréfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale

PJ : Arrêté interpréfectoral d'autorisation n°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/21-0237

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral daté de ce jour, portant autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale au moyen de deux caméras individuelles.

L'utilisation de cette caméra est désormais conditionnée à la délivrance de l'accusé de réception de l'engagement de conformité par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L). Par cette déclaration, signée par leurs soins, les maires concernés s'engagent à ce que le dispositif respecte l'ensemble des exigences posées par les articles R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure.

En outre, il appartiendra à chacun d'entre vous d'assurer une information du public, sur les sites internet de chacune de vos communes ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Cette information doit comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables (article L.241-2 et R.241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure ainsi que l'arrêté préfectoral) ;
- le nombre de caméras équipant les agents de police municipale ;
- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras dans la mesure où le public doit pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement ;
- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les finalités poursuivies par le traitement ; la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- les catégories d'accédants et de destinataires des données à caractère personnel ;
- les modalités d'exercice des droits de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la C.N.I.L et les coordonnées de la C.N.I.L.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité de respecter strictement les règles relatives à l'utilisation des caméras, l'exploitation des images et leurs modalités de conservation (ex. : effacement automatique au terme du délai de 6 mois), prévues aux articles L.241-2 et R.241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure et figurant dans l'engagement de conformité de la C.N.I.L.

Enfin, il vous appartient de conserver l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.241-8 du code de la sécurité intérieure et les mettre à la disposition de la CNIL en cas de contrôle.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet
pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté interpréfectoral
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale des communes de LA TURBALLE – ASSERAC - SAINT-MOLF et FÉREL
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/21-0237**

VU le code de la sécurité Intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par les maires des communes de LA TURBALLE – ASSERAC – SAINT-MOLF et FÉREL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de leurs communes ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale des communes de LA TURBALLE – ASSERAC et SAINT-MOLF et des forces de sécurité de l'État du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de FÉREL et des forces de sécurité de l'État du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par les maires des communes de LA TURBALLE – ASSERAC SAINT-MOLF et FÉREL est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de LA TURBALLE – ASSERAC - SAINT-MOLF et FÉREL est autorisé au moyen de 02 caméras individuelles.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale des communes de LA TURBALLE – ASSERAC - SAINT-MOLF ET FÉREL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de LA TURBALLE - ASSERAC - SAINT-MOLF et FÉREL adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Morbihan.

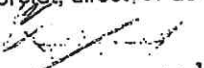
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.


Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et les maires des communes de LA TURBALLE - ASSERAC - SAINT-MOLF et FÉREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 JUIN 2021

Le préfet du Morbihan
Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Arnaud Guinier

Vanne Le - 1 JUIN 2021

Le préfet de la Loire-Atlantique


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.gouv.fr](#). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tél : 02 40 41 21 65

Méi :

SITE INTERNET :

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1